

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable de l'Autonomie :

Aurore SANSON

Affaire suivie par : **Cyrille MATTIOLI et Lunna DELCAME**

Courriel : **ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr**

Tél : **01.78.48.23.54**

Monsieur Benoît FRASLIN

Directeur du Centre Hospitalier du Sud
Seine-et-Marne
55 boulevard Joffre
77305 FONTAINEBLEAU Cedex

Lieusaint, le **4 Juillet 2025**

Lettre recommandée avec AR

N° **2C 192 925 5798 7**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du Plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins de Chagot (N°FINESS 77071001) situé au 36 rue de l'hôtel de ville, 77890, BEAUMONT-DU-GÂTINAIS a été réalisé le 8 juillet 2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne (DDARS 77).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 22 juillet 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 6 prescriptions et 2 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 9 août 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant la formalisation des interventions des médecins libéraux.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 2 injonctions, 5 prescriptions et 1 recommandation maintenues en **annexe** du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOVERNANCE :

Management et Stratégie :

- **I1** : transmettre les preuves d'inscription du MedCo dans une formation qualifiante, et fournir les preuves de recherches actives de MedCo pour 0.4ETP ;
- **P2** : transmettre tous les documents relatifs au plan bleu mis à jour pour analyse ;
- **R1** : transmettre la fiche de poste nominative et signée de la directrice adjointe.

Conformité aux conditions d'autorisation :

- **P1** : transmettre tout document permettant d'augmenter le taux d'occupation.

FONCTIONS SUPPORT :

Gestion des ressources humaines :

- **I2** : mettre en place et transmettre un plan de qualification du personnel ASH affecté dans les équipes de soin ;
- **P4** : transmettre le numéro d'enregistrement RPPS et la preuve d'inscription à l'ordre de l'IDE.

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie :

- **P5** : transmettre le procès-verbal et la liste d'émargement de la CCG 2024.

Sécurités :

- **P7** : mettre en place une procédure et des réunions de bonnes pratiques afin de réduire les temps de décrochés des appels malades.

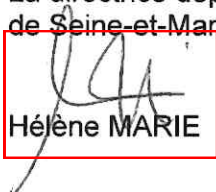
J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne via l'outil de dépôt partagé, <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux> les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation et par délégation
La directrice départementale
de Seine-et-Marne


Hélène MARIE

Copie :

Mme Elisabeth BALMY

Directrice de l'EHPAD Les Jardins de Chagot
36, rue de l'hôtel de ville - 77890 Beaumont-du-Gâtinais

Annexe : Mesures définitives dans le cadre du contrôle réalisé le 08/07/2024 au sein de l'EHPAD les Jardins de Chagot (n° FINESS 77071001)

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
I1	Injonction	1.2.2.15 1.2.2.14	Gouvernance	Management et Stratégie	L'établissement doit engager les actions permettant au MedCo d'obtenir la qualification réglementaire en gériatrie requise.	D312-157 CASF (diplôme MEDCO) et D312-159-1 CASF (contrat du MEDCO) décret n°2005-560 du 27 mai 2005 (qualification, missions et rémunération MEDCO)	L'établissement va engager des démarches permettant au médecin coordonnateur de réaliser une formation permettant de répondre aux exigences réglementaires dans un délai de 6 mois.	Les dires de l'établissement ne sont pas justifiés par des documents. En effet, pour le MedCo aucune preuve d'inscription dans un cursus de formation universitaire en gériatrie n'a été transmise.	6 mois
					La direction doit s'assurer que le temps de présence du MedCo est conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent.	D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	Le temps prévu réglementaire article D312-156 CASF pour l'EHPAD. Les jardins de Chagot est de 0,6 ETP. A partir de septembre 2024, l'établissement disposera d'un temps de 0,2 ETP de médecin coordonnateur comme prévu dans l'EPRD 2024 au regard du capacitaire temporaire de 64 places. L'établissement va poursuivre ses recherches pour permettre l'atteinte du temps réglementaire prévu pour 64 places, ce qui représente 0,4 ETP en proportion.	Au moment du contrôle sur pièces, il apparaît que le MedCo : - exerce à hauteur de 0,2 ETP pour 0,6 ETP attendu ; - exerce sur 3 EHPAD différents sans qu'il ne soit possible de déterminer avec exactitude le temps de présence au sein de chaque établissement ; - cumule ses fonctions avec celles de MP pour les 43 ou 44 résidents présents au sein de l'établissement. La direction de l'EHPAD n'a apporté aucun élément justificatif (publication d'annonces, offre d'emploi pour le poste MedCo).	
								La direction de l'établissement doit : - transmettre les preuves d'inscription du MedCo en poste dans une formation permettant d'obtenir les qualifications de MedCo ; - transmettre les preuves de recherches actives de MedCo pour les 0,4 ETP restants. Injonction maintenue (Association de la P3)	

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
I2	Injonction	2.1.4.4 2.1.4.10	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Transmettre un plan de qualification des ASH affectés dans l'équipe de soignants et non-inscrits dans un parcours de qualification.	L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident) D312-155-0 du CASF (pluridisciplinarité de l'équipe soignante) L311-3 1° CASF (Sécurité résident) L311-3 3° (PEC et accompagnement de qualité) L311-8 CASF	Au sein de l'établissement 4 agents ASHQ sont concernés par cette injonction dont 1 agent de nuit. Pour permettre la formation de ces agents, l'établissement prévoit l'organisation suivante : - Entretien avec les agents pour engagement dans un processus de formation - Formation de l'agent de nuit par VAE dès 2024. - Formation de deux agents en 2025 par le processus de promotion professionnelle pour une sortie en 2026	Les dires de l'établissement ne sont pas corroborés par des documents. De ce fait, aucune preuve de formation des ASHQ et de l'organisation envisagée n'a été fournie. La direction de l'établissement doit transmettre : - un plan de qualification des ASH affectés dans l'équipe de soignants et non-inscrits dans un parcours de qualification ; - les preuves d'inscriptions dans une formation qualifiante ; - dès leur obtention, les diplômes des agents. Injonction maintenue	6 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	1.1.1.2	Gouvernance	Conformité aux conditions d'autorisation	Mettre en adéquation l'activité avec l'autorisation et les objectifs CPOM Objectif du CPOM, un taux d'occupation de 95%.	L313-1 alinéa 4 du CASF (autorisation pour 15 ans, info si changement d'activité, d'installation, d'organisation, de direction ou de fonctionnement, renouvellement autorisation selon résultats évaluation) L313-4 CASF (conditions d'accord de l'autorisation) D313-15 CASF (% par GIR) « Accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée ». & R 332-1 CASF (APA établissement 60 ans) D312-155-0-1 CASF (PASA) D312-155-0-2 CASF (UHR) D312-8 et -9 CASF (accueil temporaire	A la suite des difficultés rencontrées à l'issue de la période COVID et la baisse continue du taux d'occupation, l'établissement en accord avec le conseil d'Administration a pris la décision de réduire le capacitaire de manière temporaire de 86 à 64 places. L'établissement a informé l'ARS et le CD de cette disposition transitoire et le CA a réalisé une alerte en mai 2023 par la réalisation d'une motion d'alerte sur la situation financière de l'établissement. (Annexe 1). En effet, l'objectif de l'établissement reste de répondre aux conditions d'autorisation, tout en assurant une limitation de la dégradation de la situation budgétaire de l'EHPAD. A cet effet, la réduction temporaire du capacitaire a permis à l'établissement d'adapter ses charges puisque le résultat de l'exercice 2023 est de 127 744,37€ contre – 451 672,06€ pour l'exercice 2022. Par ailleurs, l'établissement met toutes les dispositions en œuvre pour attirer et réaliser des admissions : partenariats avec le DAC 77 et le DAC 45, contacts étroits avec les assistants de services sociaux du territoire (77 et 45), utilisation du dispositif HTSH pouvant donner lieu à des hébergements permanents, organisation de journées portes ouvertes, réponses à des appels.	Pour mémoire, l'arrêté d'autorisation du 27 février 2018 autorise 86 places d'hébergement permanent. La DDARS 77 prend en compte la situation de l'établissement pour réduction temporaire du capacitaire de 86 à 64 places. Cependant, à la date du contrôle, le 8 juillet 2024, les 43 places occupées représentaient un taux d'occupation de 67,19% (en respectant le capacitaire de 64 places). A ce jour, la preuve d'amélioration du taux d'occupation n'a pas été transmise. Les dires de l'établissement concernant les dispositions mises en œuvre pour attirer et réaliser des admissions ne sont pas appuyées par des documents de preuve. La direction de l'EHPAD doit : - transmettre tout document attestant des efforts d'admission mis en œuvre de manière à augmenter le taux d'occupation ; - transmettre la liste des résidents attestant du taux d'occupation.	3 mois
						Prescription maintenue La mission d'inspection a bien reçu le plan bleu de l'établissement. Des fiches réflexes sont citées et elles ne sont pas transmises. Ainsi, la mission d'inspection n'est pas en mesure d'analyser les volets crises sanitaires et climatiques, le plan de continuité des activités et de reprises des activités.			
P2	Prescription	1.2.1.6	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction de l'établissement, en lien avec le MedCo et les responsables de service, doit établir et formaliser le plan bleu dans ses composantes de crise climatique et de crise sanitaire.	L.311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique) Arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des	Le plan bleu volet gestion de crise a été réalisé en août 2021 et sera déposé sur la plateforme en annexe du présent courrier (Annexe 2).		3 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
						Arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique		plan de continuité des activités et de reprises des activités. La direction de l'EHPAD doit transmettre : - l'ensemble des fiches réflexes citées dans le document transmis ; - les documents relatifs aux volets crises sanitaires et climatiques, au plan de continuité des activités et de reprises des activités. Prescription maintenue La direction de l'EHPAD n'a apporté aucun élément justificatif (publication d'annonces, offre d'emploi pour le poste MedCo) prouvant la recherche. Au moment du contrôle sur pièces, il apparaît que le MedCo : - n'exerce qu'à hauteur de 0,2 ETP pour 0,6 ETP attendu ; - exerce sur 3 EHPAD différents sans qu'il ne soit possible de déterminer avec exactitude le temps de présence au sein de chaque établissement ; - cumule ses fonctions avec celles de MP pour les 43 ou 44 résidents présents au sein de l'établissement. La direction de l'EHPAD doit transmettre les preuves actives de recherche et de recrutement (publication et offre d'emploi) pour compléter la quotité d'ETP manquant. Prescription requilibrée en injonction (association à l'1)	
P3	Prescription	1.2.2.14	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction doit s'assurer que le temps de présence du MedCo est conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent.	D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	Le temps prévu réglementaire article D312-156 CASF pour l'EHPAD. Les jardins de Chagot est de 0,6 ETP. A partir de septembre 2024, l'établissement disposera d'un temps de 0,2 ETP de médecin coordonnateur comme prévu dans l'EPRD 2024 au regard du capacitaire temporaire de 64 places. L'établissement va poursuivre ses recherches pour permettre l'atteinte du temps réglementaire prévu pour 64 places, ce qui représente 0,4 ETP en proportion.		6 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P4	Prescription	2.1.1.1	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	La direction de l'EHPAD doit s'assurer de l'inscription à l'Ordre de l'ensemble de ses salariés	D312-155-0 du CASF (pluridisciplinarité de l'équipe soignante) D312-155-01 et 02 du CASF (pluridisciplinarité de l'équipe soignante du PAS et UHR) L.311-3 1° CASF (Sécurité résident)	L'établissement a adressé un courrier à l'IDE non inscrite à l'ordre en rappelant l'obligation d'inscription et la transmission des pièces à l'établissement sous un délai de 7 jours (Annexe 4). Le récépissé d'inscription sera communiqué dès réception.	Aucune preuve d'inscription à l'ordre n'a été fournie pour l'une des IDE. La DDARS77 précise que la vérification demandée porte uniquement sur l'inscription à l'ordre. La direction de l'EHPAD doit transmettre les justificatifs demandés. Prescription maintenue	3 mois
P5	Prescription	3.1.4.4	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	La direction de l'EHPAD en lien avec le MedCo doit mettre en place la commission de coordination gériatrique.	D312-158, 3° (MedCo préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériat	L'établissement organisera sur le dernier trimestre 2024, une commission de coordination gériatrique, mutualisée avec l'EHPAD du Pays de Fontainebleau puisque le médecin coordonnateur est commun.	Aucune preuve de la tenue de la CCG en 2024 n'a été transmise. La direction de l'EHPAD doit transmettre : - le procès-verbal de la réunion ; - la liste d'émargement des participants à la CCG. Prescription maintenue	1 mois
P6	Prescription	3.1.4.5	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	La direction doit s'assurer que chaque médecin traitant intervenant dans l'EHPAD a signé un contrat type.	R313-30-1 CASF (contrat médecin libéraux) L314-12 du CASF (rôle médecins libéraux dans EHPAD) D312-158 2° CASF (missions du MEDCO)	A ce stade, l'établissement ne travaille avec aucun médecin libéral. En revanche, l'établissement dispose d'un contrat type qui est conclu avec les médecins libéraux s'il y a une intervention prévue (Annexe 5).	La mission d'inspection a bien pris connaissance de la réponse de l'établissement. Prescription levée.	(sans objet)
P7	Prescription	2.5.4.3	Fonctions support	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu, mettre en place un système centralisé d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	Le document transmis dans le cadre de l'inspection intègre l'enregistrement des appels malades. En revanche, l'établissement note qu'il serait opportun de pouvoir retravailler le document pour en faciliter la lecture et éventuellement revoir les termes de l'extraction avec le prestataire.	La mission d'inspection a bien reçu l'extraction du système d'appel malade. Cependant il est noté des temps de réponses supérieurs à 5minutes. A titre d'exemple, peuvent être cités les temps de réponses suivants : - 28/05/2024- CH115- appel : 8h47 – réponse : 9h06 ; - 29/05/2024-CH213- appel : 7h08 – réponse : 7h30 ; - 17/06/2024-CH120-appel : 10h43 – réponse : 11h03.	1 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
								Afin de réduire les temps de réponses aux appels malades La direction de l'établissement doit : - formaliser une procédure visant à réduire les temps de décrochés ; - mettre en place l'analyse des temps de décrochés ; - organiser les réunions de partage des bonnes pratiques professionnelles et fournir les listes d'émargement pour l'ensemble du personnel. Prescription issue de la requalification d'une recommandation (R2)	

Ref de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Theme IGAS	Sous-Theme IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
R1	Recommandation	1.2.2.6	Gouvernance	Management et Stratégie	Transmettre les fiches des postes du directeur et de la directrice adjointe.		La fiche de poste de la directrice adjointe a été réalisée en 2022 et sera transmise en annexe du présent courrier (Annexe 3).	La mission d'inspection a bien reçu la fiche de poste de la directrice adjointe. Cependant la fiche de poste n'est pas nominative. La direction doit transmettre la fiche de poste nominative et signée de la directrice adjointe en charge de l'EHPAD Les jardins de Chagot.	1 mois
R2	Recommandation	2.5.4.3	Fonctions support	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu, mettre en place un système centralisé d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels.		Le document transmis dans le cadre de l'inspection intègre l'enregistrement des appels malades. En revanche, l'établissement note qu'il serait opportun de pouvoir retravailler le document pour en faciliter la lecture et éventuellement revoir les termes de l'extraction avec le prestataire. - 28/05/2024- CH115- appel : 8h47 – réponse : 9h06 ; - 29/05/2024-CH213- appel : 7h08 - réponse : 7h30 ; - 17/06/2024-CH120-appel : 10h43 - réponse : 11h03. Afin de réduire les temps de réponses aux appels malades La direction de l'établissement doit : - formaliser une procédure visant à réduire les temps de décrocher ; - mettre en place l'analyse des temps de décrocher ; - organiser des réunions de partage des bonnes pratiques professionnelles et fournir les listes d'émargement pour l'ensemble du personnel.	Recommandation maintenue La mission d'inspection a bien reçu l'extraction du système d'appel malade. Cependant il est noté des temps de réponses supérieurs à 5minutes. A titre d'exemple, peuvent être cités les temps de réponses suivants : - 28/05/2024- CH115- appel : 8h47 – réponse : 9h06 ; - 29/05/2024-CH213- appel : 7h08 - réponse : 7h30 ; - 17/06/2024-CH120-appel : 10h43 - réponse : 11h03. Afin de réduire les temps de réponses aux appels malades La direction de l'établissement doit : - formaliser une procédure visant à réduire les temps de décrocher ; - mettre en place l'analyse des temps de décrocher ; - organiser des réunions de partage des bonnes pratiques professionnelles et fournir les listes d'émargement pour l'ensemble du personnel.	1 mois
								Recommandation requilifiée en prescription (P7)	